

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice à propos du dossier "départ à la retraite sans réduction des droits à pension"

Bruxelles, le 17 mars 2008 (Dossier 2007-579)

1. Procédure

Par courrier reçu le 1er octobre 2007, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Cour de Justice au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "départ à la retraite sans réduction des droits à pension" dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b) et le traitement vise à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (article 27.2.d.).

Par e-mail en date du 12 novembre 2007, des questions sont posées au DPD de la Cour de Justice. La réponse a été adressée au CEPD le 13 novembre 2007. Par e-mail en date du 13 novembre 2007, d'autres questions sont posées auxquelles les réponses sont fournies en date du 13 février 2008. A la demande du DPD, un délai de 16 jours a été octroyé afin de lui permettre d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD.

2. Faits

La finalité du traitement est la mise en œuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension acquis (procédure de demande et détermination des personnes pouvant bénéficier d'une telle retraite).

La procédure

Le nombre de fonctionnaires et agents temporaires de la Cour qui peuvent bénéficier de la mesure est déterminé chaque année sur la base d'une consultation interinstitutionnelle.

Après avoir publié le nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires susceptibles de bénéficier de la mesure, l'AIPN invite les personnes intéressées à présenter leur candidature et fixe le délai pour l'introduction des demandes.

Pour pouvoir être pris en considération pour l'application de la mesure, le fonctionnaire ou agent temporaire doit, à la date à laquelle il souhaite partir à la retraite, avoir atteint au moins l'âge de 55 ans et avoir accompli un minimum de 15 années de service en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire, à l'exclusion de toute période de congé de convenance personnelle ou de congé sans rémunération.

Le fonctionnaire ou agent intéressé qui remplit les conditions prévues à l'article 3 adresse sa demande à l'AIPN par la voie hiérarchique, en indiquant la date à laquelle il souhaite partir à la

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux : rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 32-2-283 19 00 - Fax : 32-2-283 19 50

retraite et les raisons qui motivent sa demande. Le chef de service de l'intéressé transmet la demande, accompagnée d'une appréciation de la demande quant à ses mérites au regard de l'intérêt du service.

L'AIPN transmet à la commission paritaire la liste des fonctionnaires et agents temporaires qui ont demandé à bénéficier de la mesure. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa saisine, la commission paritaire transmet à l'AIPN la liste, par ordre de priorité, des fonctionnaires et agents temporaires qu'elle considère, au vu de l'intérêt du service, comme pouvant bénéficier de la mesure. Cette liste est établie en tenant compte notamment des critères objectifs suivants:

- la situation professionnelle de l'intéressé à la suite, entre autres, de mesures de réorganisation du service
- l'âge
- l'ancienneté
- la contribution de l'intéressé au fonctionnement de l'institution
- la situation personnelle ou familiale de l'intéressé.

La liste comporte dans la mesure du possible un nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires correspondant au double du nombre de possibilités de bénéficier de la mesure offertes à la Cour de justice pour l'année en question.

L'AIPN détermine l'ordre dans lequel les candidats figurant sur cette liste peuvent être admis au bénéfice de la mesure. Elle désigne dans cet ordre le ou les fonctionnaire(s) et agent(s) temporaire(s) appelé(s) à bénéficier de la mesure.

Chaque candidat est informé de la décision prise par l'AIPN à son égard. Tout candidat dispose alors d'un délai de dix jours ouvrables pour retirer sa demande d'admission à la retraite. Dans le cas du retrait de sa demande par un bénéficiaire de la mesure, le suivant sur la liste établie au titre de l'article 6 est appelé à en bénéficier à sa place.

Informations issues de la notification

Les données sont les suivantes : nom, prénom, numéro personnel, sexe, âge, nationalité, ancienneté, grade, fonction, affectation, appréciation effectuée par le chef de service de la contribution du candidat au fonctionnement de l'institution (aux fins de l'évaluation, est prise en compte la contribution du fonctionnaire au fonctionnement de toute institution communautaire durant sa carrière. L'appréciation de la contribution du fonctionnaire se fait sur la base des mérites des candidats, tels qu'ils ressortent des rubriques "Rendement" et "Conduite dans le service" et des appréciations analytiques de leurs rapports de notation établis au cours de leur carrière), copie des deux derniers rapports de notation, avis de la commission paritaire sur les demandes, appréciation de l'AIPN (ordre dans lequel les candidats peuvent être admis au bénéfice de la mesure). En outre, des informations relatives à leur situation personnelle ou familiale (y compris en ce qui concerne la santé du candidat ou de personnes de sa famille ou de personnes qui sont à sa charge) peuvent être apportées par les candidats.

Les informations données aux personnes concernées sont les suivantes : un appel à candidatures rappelant les règles applicables et indiquant le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de la mesure en question est lancé au début de chaque exercice.

Une information au titre des articles 11 et 12 du règlement 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données est fournie aux personnes

intéressées au bénéfice de la mesure. Cette information est publiée sur le site intranet de la Direction du personnel. Il y est expressément fait référence dans l'appel à candidatures.

Chaque candidat est informé de l'issue de sa candidature et peut recevoir sur demande une information sur les raisons du rejet de sa candidature.

Les procédures garantissant les droits de la personne concernée sont les suivantes : les candidats peuvent exercer leur droit d'accès sur demande écrite (mémoire, courrier électronique) auprès du responsable du traitement. Il en est de même du droit de rectification. Cependant les informations qui ont été fournies par les candidats eux-mêmes ne peuvent être rectifiées que jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures. En cas d'exercice des droits de verrouillage, d'effacement ou d'opposition, le candidat sera informé que l'exercice de ces droits aura pour conséquence que la candidature ne pourra plus être prise en considération au titre de l'exercice considéré.

Quant au traitement manuel/automatisé, la procédure est partiellement manuelle (dossiers composés de documents papier) et partiellement automatisée (création de fichiers informatisés avec les progiciels Word et/ou Excel: liste des candidats; fichiers textes pour les avis).

Le support de stockage des données est effectué dans des classeurs et fichiers électroniques.

Les destinataires des données sont la direction du personnel, les membres de la commission paritaire et l'AIPN (directeur général du personnel et de finances).

Elles sont susceptibles d'être communiquées, également, aux personnes/autorités suivantes:

- la Cour de justice, le Tribunal de première instance (TPI) et/ou le Tribunal de la fonction publique (TFP), les tribunaux nationaux, ainsi que les avocats et agents des parties en cas de litige;
- l'instance de la Cour, du TPI ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- l'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999;
- la Cour des comptes, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 248 du traité CE;
- le Parlement européen, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 276 du traité CE;
- l'auditeur interne, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par les articles 85 à 87 du règlement financier;
- le Comité spécialisé en matière d'irrégularités financières (art. 66, paragraphe 4, du règlement financier et art. 8 du règlement financier intérieur);
- le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour;
- le Contrôleur européen de la protection des données (art. 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001);
- le délégué à la protection des données de l'institution (point 4 de l'annexe au règlement 45/2001);
- le Médiateur européen en cas de plainte auprès de lui (article 195 du traité CE).

La durée de conservation des données est la suivante : les données sont conservées pendant 10 ans à partir de la clôture du dossier. Cette durée de conservation est valable aussi bien pour les

personnes dont la demande a été reçue que pour celles qui se sont vu refuser la demande. Les données incluent les avis de la commission paritaire, les décisions de l'AIPN et les dossiers sur lesquels la Cour s'est fondée pour prendre ses décisions. Le verrouillage peut s'effectuer pendant une durée de 3 mois et l'effacement pendant une durée de 3 mois à compter de la décision sur le verrouillage, s'il y a lieu.

Des données rendues anonymes pourront être conservées à des fins statistiques ainsi que pour assurer la cohérence dans le temps de l'application des règles relatives à l'octroi du bénéfice visé: âge, sexe, nationalité, fonction, grade, ancienneté, dernière affectation, avantage représenté par l'absence de réduction.

Au regard des mesures de sécurité, les dossiers papier sont enfermés dans des armoires verrouillées et les fichiers électroniques sont protégés par un mot de passe et accessibles aux seules personnes habilitées.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 1er octobre 2007 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure relative au départ à la retraite sans réduction des droits à pension est partiellement automatisé, en ce sens que les listes des candidats et les fichiers textes pour les avis sont établis en interne sur support Word et/ou Excel, aux fins de la gestion des candidatures. Les données sont également conservées sur support papier au service des ressources humaines. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la situation professionnelle du candidat (aspects organisationnels, services rendus à l'institution, possibilité pour formation) ainsi que de sa situation personnelle (profil et capacités individuelles du candidat).

L'article 27.2.d présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat". Contrairement à ce qui a été soutenu dans la notification, le droit à la retraite anticipée sans réduction des droits à la pension ne représente pas un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.d; ce n'est pas une procédure visant à exclure mais plutôt à permettre à certaines personnes d'exercer un droit.

Bien que cela ne soit pas mentionné dans la notification, le traitement rencontre également les dispositions de l'article 27.2.a : "les traitements de données relatives à la santé", ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où la personne concernée fournit des informations concernant sa

situation familiale et personnelle y compris le cas échéant des considérations portant sur leur état de santé.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 1er octobre 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD devait rendre son avis pour le 2 décembre 2007. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu de 109 (93 + 16) jours. En conséquence le CEPD rendra son avis le 20 mars 2008 (2 décembre + 109 jours de suspension).

3.2. Base légale et licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

La procédure d'évaluation et de sélection éventuelle des fonctionnaires et des agents temporaires qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions, notamment le maintien des compétences adéquates du personnel à l'intérêt du service. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale des traitements repose sur l'article 9, paragraphe 2 de l'Annexe VIII du Statut, l'article 39 du RAA et les DGE du 20 octobre 2004.

L'article 9 de l'Annexe VIII du Statut prévoit que "Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant l'âge de 63 ans peut demander que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit: différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 63 ans; immédiate, sous réserve qu'il ait atteint au moins l'âge de 55 ans. Dans ce cas, la pension d'ancienneté est réduite en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en jouissance de sa pension".

Or, dans l'article 9, paragraphe 2 de l'Annexe VIII du Statut, il est souligné que "Dans l'intérêt du service, sur la base de critères objectifs et de procédures transparentes fixées par la voie de dispositions générales d'exécution, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne pas appliquer la réduction susmentionnée aux fonctionnaires intéressés. Le nombre total de fonctionnaires et d'agents temporaires qui prennent ainsi leur retraite sans aucune réduction de leur pension chaque année n'est pas supérieur à 10 % du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Ce pourcentage peut varier annuellement entre 8 % et 12 % dans le respect d'un total de 20 % sur deux ans et de la neutralité budgétaire...".

De même l'article 39 du RAA prévoit que l'article 9, paragraphe 2, de l'Annexe VIII s'applique avec quelques conditions, notamment, "... l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne pas appliquer de réduction de pension à des agents temporaires, dans la limite maximale de huit agents temporaires pour toutes les institutions par an. Le nombre annuel concerné peut varier, dans la limite d'une moyenne de dix sur deux ans et dans le respect du principe de neutralité budgétaire ...".

Par ailleurs les DGE de la Cour du 20 octobre 2007 prévoient la procédure spécifique en la matière.

Dès lors, la base légale, relevant du Statut, est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

D'après la description du traitement en tant que tel, le CEPD conclut que le traitement peut également porter sur des données sensibles dans le sens de l'article 10 du règlement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 45/2001. Le présent dossier peut porter sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans la mesure où la personne concernée peut fournir des informations concernant sa situation familiale et personnelle y compris le cas échéant des considérations portant sur son état de santé.

L'article 10.2.a s'applique en l'espèce : "le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, ce qui est le cas puisque la personne concernée fournit le cas échéant sur une base volontaire ces données relatives à l'état de santé. En effet la personne concernée dispose d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer les données les données qu'elle souhaite fournir à la Cour.

L'article 10.2.b peut également s'appliquer en l'espèce : "le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...". L'article 9.2 de l'annexe VIII du Statut donne la possibilité à l'AIPN de ne pas appliquer la réduction des droits à pension prévue par l'article 9.1. de l'annexe VIII du Statut. Le traitement est mis en place par le responsable en vue de disposer d'un dossier le plus complet possible afin de prendre sa décision.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en l'espèce. Les données requises sont nécessaires pour l'évaluation d'un certain nombre d'éléments relatifs à la situation professionnelle et personnelle de la personne concernée afin que cette dernière puisse solliciter le bénéfice de la retraite anticipée. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 semble, de manière générale, respecté à cet égard, mais cette appréciation devra se faire au cas par cas.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.10.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le système lui même fait que les données sont exactes et mises à jour. En effet, si le fonctionnaire ou agent temporaire souhaite renouveler sa demande, il devra reformuler cette dernière chaque année ce qui contribue à garantir la mise à jour des données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.9 ci-après.

3.5. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".(article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, les données sont conservées pendant une période de 10 ans à partir de la clôture du dossier.

Le CEPD estime que cette durée de 10 ans, tant pour les candidats sélectionnés que pour les candidats non-sélectionnés, semble insuffisamment justifiée au regard de la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées (candidature pour une retraite anticipée) ainsi que pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (recours - au sens du Statut - éventuels, "mémoire" des décisions pour plus de cohérence dans le traitement).

En ce qui concerne les recours éventuels, d'une part l'introduction d'un recours doit être formée dans un délai de 3 mois et d'autre part un recours d'appel ne concerne que des cas spécifiques, dans lesquels les données doivent être conservées jusqu'à la fin du procès.

En ce qui concerne la cohérence du traitement, le CEPD reconnaît l'utilité de conserver pour un certain temps ces décisions et particulièrement les refus de retraite sans réduction des droits à pension. Cependant, la Cour prévoit une conservation sur le long terme des données rendues anonymes pour assurer la cohérence dans le temps de l'application des règles relatives à l'octroi du bénéfice visé: âge, sexe, nationalité, fonction, grade, ancienneté, dernière affectation, avantage représenté par l'absence de réduction. Ces données anonymes peuvent aussi aider à la "mémoire" des décisions pour assurer la cohérence du traitement.

Le CEPD considère la conservation générale non anonymisée de plus de 5 ans comme injustifiée.

Si la question se pose au regard d'un dossier spécifique, 5 années suffisent amplement à couvrir les possibilités de recours, y compris ceux en appel qui pourraient se prolonger au delà de 5 ans dans la mesure où les éléments pertinents sont ceux pris en compte à la date à laquelle est formé le recours.

Au regard de la conservation générale des données dans le cadre de "la contestation de la pratique générale de l'administration", une durée de 5 années ainsi que la conservation des données sous forme anonymisée (pour autant que cela soit raisonnable) est suffisante.

Ceci a toujours été l'approche du CEPD dans le cadre des dossiers identiques émanant des autres institutions.

Le CEPD souhaite que la Cour réévalue la durée de conservation des données à la lumière des remarques du CEPD.

Par ailleurs, cette conservation pour des raisons statistiques et de cohérence dans le temps de l'application des règles relatives à l'octroi du bénéfice visé de données rendues anonymes est conforme au à l'article 4.1.e du règlement.

3.6. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel (logiciel CENTURIO de gestion du personnel). Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de départ à la retraite sans réduction des droits à pension n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution. Notamment, les destinataires du traitement sont la direction du personnel, la Commission Paritaire et l'AIPN. Il s'ensuit que le transfert est en conformité avec l'article 7.1, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes également dans le cas d'un transfert entre institutions, dans la mesure où les données du fonctionnaire peuvent aussi être transférées à de nombreuses autres institutions (voir faits supra page 3- liste des destinataires). Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence de l'institution elle-même ou des institutions concernées et l'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il n'est fait aucune mention dans les DGE par exemple du fait que chaque candidature présentée ne peut être prise en considération à aucune autre fin que celle de la gestion du départ à la retraite sans réduction des droits à pension. Le CEPD note qu'il eut été une bonne pratique d'introduire les dispositions de l'article 7.3 dans les DGE. Néanmoins le CEPD recommande qu'à l'occasion d'une prochaine révision des dites DGE, ces dernières soient modifiées en ce sens.

En attendant cette occasion, le CEPD recommande que la Cour de Justice fasse en sorte que les destinataires soient conscients des dispositions de l'article 7.3 du règlement.

3.8 Traitement incluant le numéro identifiant

Selon l'article 10.6 du règlement 45/2001, le CEPD *"détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

Le numéro personnel du fonctionnaire ou agent temporaire est collecté et traité dans le cadre de l'exercice de retraite anticipée et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10.6. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Cour peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Cour est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement, à savoir dans le cadre de la procédure d'évaluation et de sélection éventuelle.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée

En l'espèce, les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement ou d'opposition peuvent être exercés par les personnes concernées sur demande écrite auprès du responsable du traitement. Le CEPD estime que le droit de rectification cependant, porte uniquement sur les données personnelles objectives de la personne concernées et ne vise pas les données concernant l'évaluation. D'autre part, les données communiquées après la date de clôture par la personne concernée ne peuvent être modifiées, et cela afin d'assurer le principe d'égalité des candidats à la retraite sans réduction des droits. Cette restriction respecte l'article 20.1.c. qui établit en effet une limitation du droit de rectification si cette dernière constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Le CEPD rappelle que ces droits doivent également être garantis aux personnes apparentées au candidat ou dont il a la charge et dont les données personnelles sont éventuellement traitées par la Cour. La limitation du droit de rectification établie conformément à l'article 20.1.c est également valable dans ce contexte.

3.10. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées adressent leur demande à l'AIPN afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite anticipée.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont fournies par le chef de service qui donne l'appréciation de la contribution de la personne concernée, ainsi que la commission paritaire qui donne son avis sur la demande effectuée par la personne concernée.

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure de certification.

Le CEPD rappelle encore que les personnes concernées comme les membres de la famille du candidat, etc. doivent également être informées conformément à l'article 12. Le CEPD se réjouit que l'administration (les renseignements qu'elle reçoit concernant les membres de la famille des candidats sont de nature générale) envisage d'informer le candidat du fait que les membres de sa famille concernés peuvent prendre connaissance de ces informations et exercer les droits qui leurs sont reconnus par le règlement. Le CEPD recommande que la Cour de Justice mette en œuvre ce projet d'information.

3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour de Justice :

- rende attentifs les destinataires des données aux dispositions de l'article 7.3 du règlement et modifie les DGE, lors d'une prochaine révision, afin que l'article 7.3 du règlement soit respecté;
- révise le délai pendant lequel les données des candidats sélectionnés et non sélectionnés peuvent être conservées;
- modifie en conséquence la notice d'information aux personnes concernées;

- établisse, dans le cadre d'une conservation sur le long terme, des mesures adéquates de transmission et de conservation des données personnelles;
- garantisse les droits d'accès et de rectification aux membres de la famille, personne à charge, dont les données sont traitées par la Cour;
- mette en œuvre le projet d'informer le candidat du fait que les membres de sa famille concernés peuvent prendre connaissance de ces informations et exercer les droits qui leurs sont reconnus par le règlement.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2008

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données